



L'inspiration sous algorithme : les droits d'auteur à l'heure de l'intelligence artificielle

Julie GRINGORE, DERBY Avocats

L'intelligence artificielle (IA) transforme actuellement profondément l'univers des œuvres artistiques, via des algorithmes génératifs de plus en plus puissants qui permettent la production autonome ou semi-autonome de nouvelles créations, suscitant ainsi des interrogations quant à la titularité (I) et la protection (II) des droits d'auteur.

I. Titularité des créations réalisées avec l'IA

A. Absence de paternité des créations générées exclusivement par l'IA

Le droit français réserve traditionnellement la qualité d'auteur à une personne physique dès lors que l'œuvre doit refléter la personnalité de son auteur (art. L111-1 et L113-1 du Code de la propriété intellectuelle) de sorte que l'IA, en tant qu'entité dépourvue de personnalité juridique, ne saurait être reconnue comme auteur au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Cette position de principe est d'ores et déjà adoptée par la jurisprudence américaine, notamment aux termes de la décision de la Cour d'appel fédérale du *District of Columbia* ayant jugé le 18 mars 2025 qu'une IA générant une création de manière autonome ne peut se voir reconnaître la qualité d'auteur au sens du Copyright Act de 1976, confirmant en cela la décision dont appel du *Copyright Office* qui avait précédemment rejeté cette même demande sur le fondement de l'exigence de la paternité humaine de l'œuvre (CA Columbia 18 mars 2025, n° 23-5233 Thaler v. Perlmutter).

En conséquence une œuvre intégralement produite par une IA sans supervision ou choix créatif de la part d'une personne physique

ne saurait être protégée au titre du droit d'auteur ; la reconnaissance de droits patrimoniaux et moraux reste donc, à ce jour, indissociable de la présence et de l'apport d'un créateur humain.

B. Paternité des créations générées avec l'assistance de l'IA

L'originalité, clé de voûte du droit d'auteur, suppose que l'œuvre résulte de « choix libres et créatifs » de son auteur, selon jurisprudence constante française comme européenne (Com. 8 novembre 2017, 16-10.850 ; CJUE 12 septembre 2019, n° C-683/17 Cofemel).

La création par IA interpelle ce critère fondamental : à partir de quel degré d'intervention humaine peut-on considérer qu'une œuvre générée avec l'assistance de l'IA est originale au sens du droit d'auteur ? Si l'utilisateur intervient activement (en sélectionnant, modifiant, ou combinant les paramètres de l'IA, voire en retouchant l'œuvre obtenue), la protection par le droit d'auteur pourrait être reconnue, à condition que la part d'originalité imputable à l'humain soit ainsi démontrée de façon concrète.

En synthèse, l'IA peut être perçue comme un simple outil au service de la créativité humaine, à l'image de la caméra ou du logiciel de montage ; l'œuvre ne sera protégeable que si l'apport de l'utilisateur est suffisamment créatif et individualisable pour rendre compte de la paternité d'un véritable travail d'auteur.

II. Protection des œuvres utilisées par l'IA

A. Contrefaçon et exceptions

En amont de la question du régime des créations générées par l'IA, se pose également celle des enjeux en

matière d'exploitation des œuvres utilisées par ses algorithmes, dès lors que l'utilisation de ces œuvres sans autorisation des ayants droit expose à un risque de contrefaçon, en particulier lorsque les résultats générés réutilisent ou reproduisent des éléments protégés issus des œuvres sources.

Le législateur européen a cherché à encadrer ces pratiques en introduisant notamment, dans la Directive 2019/790 « sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique » du 17 avril 2019, une exception pour la « fouille » de textes et de données qui autorise l'extraction automatisée d'informations mais seulement à des fins de recherche scientifique ou de développement technologique, tout en laissant la possibilité aux ayants droit de s'y opposer pour les usages commerciaux ou d'exiger en ce cas une licence (art. 3 et 4).

B. Évolution du cadre juridique

Le Règlement européen 2024/1689 « IA Act » du 13 juin 2024 entré en vigueur le 1^{er} août 2024 apporte désormais des réponses innovantes : il impose aux fournisseurs de systèmes d'IA générative une documentation précise sur les données d'entraînement, la nature des œuvres utilisées et la transparence des processus, afin de permettre aux ayants droit de contrôler et d'exercer leurs droits (art. 53).

Au niveau national, le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a publié le 11 décembre 2024 un rapport relatif à la mise en œuvre de ce Règlement européen en formulant des recommandations concrètes : mise en place d'outils de traçabilité des œuvres générées par IA, clarification du partage des droits entre

concepteurs, utilisateurs et ayants droit, et création de mécanismes de rémunération adaptés à la réalité des créations hybrides.

L'ensemble de ces évolutions témoigne d'une volonté collective

d'adapter le droit d'auteur aux défis de l'ère numérique, afin de conserver un équilibre entre la valorisation des nouvelles formes de création permises par l'IA et la préservation des droits des auteurs humains en amont comme en aval,

ce qui ne manquera pas de continuer d'alimenter la réflexion juridique, économique et sociétale dans les années à venir.

N°108

OCTOBRE
NOVEMBRE
2025

www.village-justice.com

Revue des
**DIRECTIONS JURIDIQUES
& CONFORMITÉ**

MANAGEMENT • CONTRATS • CORPORATE • RISQUES

DROIT IP-IT